

Le 12 décembre 2016

Stella Leney, Ad. E.
Directrice principale – Environnement
et affaires corporatives
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4



N/Référence : C-5397

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Monsieur,

Nous donnons suite à votre courriel du 1^{er} novembre 2016, dans lequel vous nous demandez de l'information sur Hydro-Québec Distribution, les salaires des présidents d'Hydro-Québec Distribution et les salaires des présidents – directeur général d'Hydro-Québec (PDG).

Tout d'abord, nous vous informons qu'Hydro-Québec Distribution a été créée le 18 juin 2001. C'est d'ailleurs à compter de cette date que son premier président, Monsieur Yves Fillion est entré en fonction. Il a assuré la présidence jusqu'au 27 juillet 2003. Par la suite, la fonction de président d'Hydro-Québec Distribution a été assurée par :

Monsieur André Boulanger du 28 juillet 2003 au 28 février 2011;
Madame Isabelle Courville du 1^{er} mars 2011 au 11 janvier 2013;
Monsieur Daniel Richard du 14 janvier 2013 au 11 septembre 2016;
Monsieur David Murray depuis le 12 septembre 2016.

En ce qui concerne la fonction de PDG d'Hydro-Québec, celle-ci était assurée par :

Monsieur Benoit Michel du 22 novembre 1995 au 4 juillet 1996;
Monsieur André Caillé du 1^{er} octobre 1996 au 31 mars 2005;
Monsieur Thierry Vandal du 6 avril 2005 au 3 mai 2015;
Madame Lise Croteau (par interim) du 4 mai 2015 au 5 juillet 2015;
Monsieur Éric Martel depuis le 6 juillet 2015.

En ce qui a trait au salaire et à la rémunération incitative des présidents d'Hydro-Québec Distribution et des PDG, vous trouverez ci-joint, et ce, pour les années 2007 à 2015, la page des rapports annuels qui indique la rémunération et les avantages des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Société au 31 décembre, tel que requis par la *Loi sur Hydro-Québec*.



Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney

p.j.